



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 7 octobre 2024, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, François Robitaille et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

Absence : Richard Turgeon

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

178-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

179-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 tel qu'il a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses :	943 609,26\$;
Salaires nets :	153 198,95\$;

180-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Confirmation de collaboration – Opération Enfant Soleil;
- Municipalité de Saint-Vallier – Demande de soutien Règlement valorisation matières résiduelles;
- Coop Santé des Monts de Bellechasse – Demande appui financier;
- Municipalité amie des Enfants – Grande Semaine des tout-petits;



- Ministère des Transports – Limite de vitesse route 173;
- Saint-Damien-de-Buckland – Souper bénéfice;
- Éperviers Saint-Charles – Demande de commandite;
- Semaine nationale action communautaire autonome;
- Commission de toponymie – Officialisation nom de rue de la Famille;
- MAMH – PRACIM.

4.1 Confirmation de collaboration – Opération Enfant Soleil

181-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU de faire la location de la salle gratuitement à l'événement GRAND DÉFI COUNTRY POP au profit d'Opération Enfant Soleil, le samedi 3 mai 2025, au Centre récréatif de Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.2 Municipalité de Saint-Vallier – Demande de soutien règlement valorisation des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la valorisation des matières résiduelles couvre les matières issues des chantiers de voirie;

CONSIDÉRANT que ce règlement prohibe la contamination des sites de disposition des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que des analyses sont maintenant requises pour connaître la teneur en contaminants des matières résiduelles tels que les matériaux d'excavation de route ou de nettoyage de fossés;

CONSIDÉRANT que les firmes de laboratoire en expertise des sols pour ce type d'analyses sont débordées et ont des tarifs onéreux;

CONSIDÉRANT que les coûts supplémentaires engendrés par ces nouvelles mesures viennent augmenter les coûts de réfection et d'entretien des routes municipales;

CONSIDÉRANT que l'entretien et l'amélioration des routes occupent une part importante des budgets municipaux et que les aides financières sont en diminution;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et des acteurs importants de la vitalité des régions;

182-24

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU de demander au gouvernement d'intervenir auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère des Transports et de la Mobilité durable et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin que des mesures soient prises pour réduire le fardeau législatif ou fournir de l'aide aux municipalités pour se conformer aux exigences environnementales;



QUE cette résolution soit expédiée à la députée de Bellechasse, Stéphanie Lachance, à Pierre Drouin, directeur régional de la Chaudière-Appalaches du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'à la Table régionale des élus municipaux de Chaudière-Appalaches.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.3 Municipalité amie des enfants - Grande Semaine des tout-petits

CONSIDÉRANT que la 9^e édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 18 au 24 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème *Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement*;

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- d'informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- de sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- de mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- de briser les silos pour mieux rejoindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- de mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille;

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités comme gouvernement de proximité ont un mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les villes ont le pouvoir d'agir en élaborant des programmes et des politiques destinés à cette clientèle pour offrir des services adaptés;

183-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU que le conseil autorise le maire à proclamer la semaine du 18 au 24 novembre 2024, la Grande semaine des tout-petits.

QUE le conseil autorise le maire à procéder à la levée du drapeau de la Grande semaine des tout-petits et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 18 novembre 2024 qui marquera le début des festivités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Remise des formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires

Le greffier-trésorier fait la remise des formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires aux membres du conseil et rappelle qu'ils ont jusqu'au 3 novembre 2024 (60 jours suivant leur proclamation d'élection) pour déposer cette déclaration devant le conseil.

5.2 Renouvellement d'adhésion Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins

184-24

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU de renouveler l'adhésion à la Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins pour l'année 2024-2025 au coût de 660\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.3 Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire

5.3.1 Présentation et dépôt du projet de règlement n° 720-24

Le conseiller Gervais Gosselin présente et dépose le projet de règlement ayant pour but d'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaire pour la Municipalité.

5.3.2 Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné, par le conseiller Michel L'Heureux, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

5.4 Appui au projet provincial d'accompagnement à la formation et à la planification et au déploiement d'actions de gestion durable des eaux pluviales et de ruissellement

CONSIDÉRANT que le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) en collaboration avec les Organismes de bassins versants (OBV) du Québec désirent déposer au programme Action-Climat Québec un projet provincial d'accompagnement à la formation et à la planification et au déploiement d'actions de gestion durable des eaux pluviales et de ruissellement au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite des partenaires de soutien afin de déposer ledit projet au programme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité y voit une opportunité afin de développer et consolider la connaissance des processus et enjeux de ruissellement et de gestion des eaux pluviales;

185-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin



ET RÉSOLU d'autoriser le maire à signer une lettre de soutien au projet déposé par le ROBVQ, en collaboration avec les OBV, dans le cadre du programme de financement Action-Climat Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.5 Nomination des officiers et/ou contrôleurs

5.5.1 Désignation des inspecteurs ou enquêteurs chargés de l'application du Règlement d'application P-38.002, r.1 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

CONSIDÉRANT que le 3 mars 2020 est entrée en vigueur la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens et de son Règlement d'application P-38.002,r.1 ;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire du Règlement d'application P-38.002, r.1 ;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur son territoire aux fins de veiller à l'application de ce règlement ;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect de ce règlement d'application ;

CONSIDÉRANT qu'une entente avait été officialisée avec l'entreprise Escouade canine MRC 2017 par la résolution n°211-20, mais que l'entreprise a cessé d'appliquer ces dispositions pour le compte de la municipalité ;

186-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU

1. Que la résolution n°211-20 habilitant l'entreprise Escouade Canine MRC 2017 soit abrogée ;
2. Que les personnes agissant à titre de directeur général, de responsable de l'urbanisme et d'inspecteur municipal en urbanisme de la Municipalité de Saint-Henri soient habilitées à appliquer le Règlement d'application P-38.002,r.1 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.5.2 Désignation des officiers responsables de l'application du règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

CONSIDÉRANT que le 12 janvier 2015, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le Règlement n°568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.1 autorise certaines personnes à appliquer le règlement;



CONSIDÉRANT qu'en plus des agents de la paix, le conseil municipal peut déterminer les officiers habilités à l'application de ce règlement, en tout ou en partie;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut autoriser également un contrôleur à émettre des avis et délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux domestiques;

187-24

IL EST PROPOSÉ PAR: Bruno Vallières

APPUYÉ PAR: Julie Dumont

ET RÉSOLU que soit abrogée la résolution n°92-15;

QUE les personnes agissant à titre de directeur général, de directeur général adjoint, de directeur des services techniques, de responsable de l'urbanisme et d'inspecteur municipal en urbanisme de la Municipalité de Saint-Henri agissent à titre d'officiers autorisés habilités à émettre les avis et constats relatifs aux articles du Règlement n° 568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Nomination de la personne désignée pour l'application de l'entente relative aux obstructions dans les cours d'eau

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse a compétence à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM);

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la LCM autorise la MRC à convenir d'une entente avec une municipalité locale afin de lui confier, notamment, la gestion des travaux prévus à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 3 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le 17 mars 2021, une entente a été ratifiée entre la MRC et les 20 municipalités du territoire afin de confier aux municipalités locales l'exécution et la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, selon ce que prévoit l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 b) de cette entente, il y a lieu de désigner la personne responsable au sein de la Municipalité en vertu du 2^e alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales;

188-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de désigner le directeur des Services techniques comme personne responsable au sein de la Municipalité en vertu du 2^e alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales relativement à l'application de l'entente relative aux obstructions dans les cours d'eau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Projet de règlement relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant la relocalisation de certaines activités – Adoption du règlement n° 719-24

CONSIDÉRANT que certaines entreprises, souvent localisées à des endroits stratégiques de la municipalité, sont actuellement dérogatoires par rapport à l'usage et donc en conflit d'usage par rapport à leur environnement;

CONSIDÉRANT que le périmètre urbain étant saturé, le développement de la municipalité doit principalement passer par la requalification de ces sites stratégiques;

CONSIDÉRANT que les coûts élevés liés à la relocalisation de l'entreprise et à la décontamination du site risquent de freiner la requalification de ces sites et donc le développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, tant d'un point de vue urbanistique qu'économique, de participer activement à la requalification de ces sites;

CONSIDÉRANT qu'un programme d'aide financière plus spécifique et plus proportionnel à cette problématique doit remplacer le programme actuel du Règlement n°444-07;

CONSIDÉRANT que les articles 92.1 à 92.7 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) permettent à la Municipalité d'adopter un tel programme et d'en fixer les paramètres ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

189-24 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 719-24 intitulé «Règlement relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant la relocalisation de certaines activités» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de favoriser la relocalisation d'activités industrielles ou commerciales lourdes dérogatoires à leur zonage lorsque l'utilisation projetée du sol dégagé implique un redéveloppement par des usages d'habitation et/ou de commerce de proximité.

ARTICLE 2 PERSONNES ADMISSIBLES

Est admissible au crédit de taxes le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation à laquelle fait référence l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales lorsque cet immeuble, déjà présent sur le territoire de la municipalité, est relocalisé selon les conditions de l'article 4.



ARTICLE 3 CRÉDIT DE TAXES

L'aide financière est accordée sous forme de remboursement du droit de mutation et d'une partie des taxes foncières qui correspond à la différence entre le montant des taxes foncières de l'année en cours et le montant des taxes foncières payé lors de l'année précédant la relocalisation.

Cette aide financière est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation selon les modalités suivantes :

- Première année : 100 % du montant précité ;
- Deuxième année : 80 % du montant précité ;
- Troisième année : 60 % du montant précité ;
- Quatrième année : 40 % du montant précité ;
- Cinquième année : 20 % du montant précité.

Ce remboursement se fera dans le mois suivant l'acquittement total des taxes dues pour l'année en cours.

Advenant que l'entreprise ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'en partie un immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de la partie occupée par cette entreprise ou, à défaut d'obtenir cette évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxes cesse à la date de la fermeture.

ARTICLE 4 CONDITIONS

Afin d'être éligible à l'aide décrétée par le présent règlement, l'ensemble des conditions qui suivent doivent être respectées :

- 1) L'entreprise visée doit effectuer un usage industriel ou un usage commercial lourd (tel qu'un garage de mécanique automobile) à l'intérieur d'une zone d'habitation, commerciale ou mixte.
- 2) La relocalisation doit être effectuée à l'intérieur d'une zone industrielle de la municipalité de Saint-Henri.
- 3) Le demandeur doit faire approuver par le conseil municipal un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant le redéveloppement du terrain à la suite de la démolition du ou des bâtiments présents sur ledit terrain. Ce programme doit prévoir la décontamination du site et un redéveloppement par des usages d'habitation et/ou de commerce de proximité adaptés au secteur.

ARTICLE 5 PLAFONNEMENT DU PROGRAMME

Le total de l'aide financière accordée par ce programme est limité à 250 000 \$ par projet, incluant le crédit de taxes et le remboursement du droit de mutation. Une fois cette somme atteinte, le programme prendra fin sans autre formalité.



ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Pour être admissible, une demande d'aide financière doit être présentée alors que le présent règlement est en vigueur.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée au greffier-trésorier.

Une formule de demande d'aide financière élaborée selon les modalités du programme et des dispositions de la loi devra être complétée par la personne désirant se relocaliser sur le territoire de la municipalité et être déposée au bureau du greffier-trésorier.

Le greffier-trésorier dispose d'un délai maximal d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé approuvé par le conseil municipal.

En tout moment pendant la durée du programme les conditions d'admissibilité suivantes doivent être respectées :

- 1) la personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale dès qu'ils sont dus;
- 2) la personne ne doit pas être en faillite.

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la Municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de ce présent règlement vient abroger le Règlement n° 444-07 intitulé «Règlement relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes».

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier



7.2 Demande de P.P.C.M.O.I. – 275 route Campagna – Lot 3 560 147 Assemblée publique de consultation et adoption du second projet de résolution

Le maire procède à la présentation du projet déposé par Éric Lessard qui consiste à :

- la construction d'un immeuble multifamilial de 12 unités sur 2 étages et demi au 275 route Campagna sur le lot 3 560 147 ;
- la construction de bâtiments accessoires et d'un stationnement.

Le projet propose également l'ajout de mesures d'apaisement suivantes :

- un rez-de-chaussée en demi-sous-sol afin de limiter la hauteur de l'immeuble ;
- une orientation du bâtiment principal minimisant l'impact sur le voisinage, incluant des balcons d'accès face à la route ;
- des mesures d'apaisement au niveau des balcons arrières tels que des murs d'intimité aux extrémités et des balcons encastrés au centre ;
- des mesures d'apaisement au niveau de l'aménagement paysager tels que des écrans végétaux en hauteur et des écrans végétaux et physiques au niveau du sol.

Pour permettre cette réalisation, le propriétaire désire traiter cette demande en Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) considérant que le projet modifié, sous forme d'un ensemble immobilier, déroge à l'article 15 du Règlement de zonage n°409-05, qui se justifie par une logique de consolidation du secteur et de l'article 16 du Règlement de lotissement n°412-05, car la superficie de terrain nécessaire pour un tel projet est de 2 350 m² alors que la propriété en question possède une superficie de 2 311,3 m².

Ce projet a été analysé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.). Un avis public a été également affiché dans les délais prévus par la loi concernant ce projet.

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) a été déposée par Éric Lessard pour l'immeuble du 275 route Campagna, situé sur le lot 3 560 147, visant la construction d'un immeuble multifamilial de 12 unités sur 2 étages et demi ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé déroge à l'article 15 du Règlement de zonage n°409-05 alors que la zone 62-M n'autorise pas les immeubles résidentiels de type multifamilial ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé déroge à l'article 16 du Règlement de lotissement n°412-05, car la superficie de terrain nécessaire pour un tel projet est de 2350 m² alors que la propriété en question possède une superficie de 2311,3 m² ;

CONSIDÉRANT que le secteur situé en bordure de la route Campagna à l'entrée Sud du village demeure propice à recevoir une forme de densification ;

CONSIDÉRANT qu'une densification sur le lot en question demeure sensible considérant la présence de propriétés unifamiliales en périphérie ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du dépôt préliminaire lors de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 21 mai 2024, plusieurs mesures d'apaisement ont été ajoutées ou bonifiées, telles que :

- un rez-de-chaussée en demi-sous-sol afin de limiter la hauteur de l'immeuble ;



- une orientation du bâtiment principal minimisant l'impact sur le voisinage, incluant des balcons d'accès face à la route ;
- des mesures d'apaisement au niveau des balcons arrières tels que des murs d'intimité aux extrémités et des balcons encastrés au centre ;
- des mesures d'apaisement au niveau de l'aménagement paysager tels que des écrans végétaux en hauteur et des écrans végétaux et physiques au niveau du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend une végétalisation du secteur incluant l'emprise de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux critères du P.I.I.A. portant sur les immeubles d'habitation de type multifamilial concernant l'implantation, l'architecture, les balcons et les écrans visuels ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement d'autoriser le projet concernant cette demande de P.P.C.M.O.I. au 275 route Campagna tout en émettant les conditions suivantes :

- s'assurer de l'efficacité des écrans visuels ;
- s'assurer d'un choix de matériaux et de couleur harmonieux et offrant également une mise en valeur de la façade avant ;

190-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'adopter le deuxième projet de résolution pour le 275 route Campagna, tel qu'il a été déposé par Éric Lessard, incluant les conditions du comité consultatif d'urbanisme ci-haut décrites, et de le soumettre à la procédure d'adoption et de modification des règlements d'urbanisme conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

QU'il soit résolu d'approuver le projet déposé dans le cadre du Règlement relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le conseiller Michel L'Heureux se retire des discussions pour le prochain point.

7.3 Demande C.P.T.A.Q. – Lots 6 243 210-P et 6 250 035-P

CONSIDÉRANT que la demande consiste à l'implantation d'une usine de biométhanisation pour la production de gaz naturel renouvelable (GNR), principalement à partir d'intrants de source agricole, mais également à partir de résidus d'origine agro-industrielle;

CONSIDÉRANT que les parties des lots visés par cette demande, pour une superficie de 1,8 hectare, font partie de la zone agricole protégée;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage de la Municipalité, l'activité demandée est rattachée à l'usage « Industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisance »;

CONSIDÉRANT que compte tenu que plus de 50% des intrants proviendront de l'extérieur du site visé, cette activité est considérée commerciale et l'émission du permis de construction nécessite une autorisation de la C.P.T.A.Q.;



CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun espace approprié disponible au sens des articles 1(7) et 61.1 de la L.P.T.A.A. à l'extérieur de la zone agricole puisqu'aucune zone à l'intérieur du périmètre urbain n'autorise l'usage de transformation de produits agricoles avec ou sans nuisance;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré qu'il s'agit d'un site de moindre impact en se basant sur les critères de l'article 62 de la L.P.T.A.A., tout en considérant certains besoins de proximité liés au bon fonctionnement du projet;

CONSIDÉRANT que le déplacement de parcelles pour compenser la perte de ressource sol par l'implantation de l'usine de biométhanisation s'effectuera sur le lot 2 489 750;

CONSIDÉRANT que le site visé fait partie d'une zone ne permettant pas l'usage « Industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisance », mais que l'article 58.5 de la LPTAA permet à la Commission d'étudier un projet non conforme au règlement de zonage lorsque celui-ci est accompagné d'un projet de règlement visant à rendre le projet conforme et un d'avis de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC;

191-24

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de recommander favorablement à la C.P.T.A.Q. le projet d'usine de biométhanisation déposé par les demanderesse sur une partie des lots 6 243 210 et 6 250 035.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le conseiller Michel L'Heureux revient à la table du conseil.

7.4 P.P.C.M.O.I. - 144 à 148 route Campagna

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (P.P.C.M.O.I.) visant à effectuer des travaux d'agrandissement, d'ajout de logements et de modification d'usage à l'immeuble du 144 à 148 route Campagna a été déposée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire effectuer des travaux de rénovation, d'agrandissement et de modification d'usage à son immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'après les travaux visés, l'immeuble passerait d'un usage mixte comprenant deux logements et deux locaux commerciaux à un usage mixte comprenant cinq logements et un local commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet est dérogoire à l'article 52.3 du Règlement de zonage n°409-05 concernant l'aménagement des aires de stationnement qui seraient implantées :

- en marge 0 par rapport à la limite arrière, qui borne l'emprise de la Cycloroute comprenant déjà 9 mètres d'engazonnement;
- en marge 0 par rapport à la limite latérale gauche, qui borne l'aire de stationnement commune avec l'immeuble du 132 à 138 route Campagna;



CONSIDÉRANT que le projet est dérogoire à l'article 18 du Règlement de zonage n°409-05 alors que l'usage d'habitation multifamiliale n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone 53-M ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se situe en bordure de la route Campagna et de la piste cyclable et que le secteur est propice à recevoir une certaine forme de densification tout en conservant sa mixité commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se limiterait à deux étages, ce qui respecte la typologie du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'une seule habitation unifamiliale, avec mixité commerciale, borne le projet en question, alors qu'une clôture, des arbres et un mur d'intimité aux balcons seront intégrés au projet afin de limiter les impacts sur cette propriété ;

CONSIDÉRANT que la transformation de l'immeuble correspond aux critères du Plan d'intégration et d'implantation architectural (P.I.A.) concernant les immeubles d'habitation multifamiliale ;

CONSIDÉRANT qu'une plantation d'arbres sur le bord de la route Campagna correspond à l'orientation 7 du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce projet de densification résidentielle est jugée harmonieuse par rapport à son environnement bâti ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif en urbanisme ;

192-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter un premier projet de règlement concernant le projet de rénovation, d'agrandissement et de modification d'usage de l'immeuble du 144 à 148 route Campagna tel qu'il a été déposé et de le soumettre à la procédure d'adoption et de modification des règlements d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Qu'il soit également résolu d'approuver le projet déposé dans le cadre du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité de Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Demande de modification à la grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05

Avis de motion est par la présente donné, par le conseiller Michel l'Heureux, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05.



8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Déneigement cour de l'aréna hiver 2024-2025

193-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de déneigement de la cour de l'aréna à Gravier Roy inc. au montant de 6 500\$ plus les taxes applicables pour l'hiver 2024-2025. Le prix du sablage sera sur appel au coût de 175\$ la boîte plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Octroi d'un contrat pour l'installation d'un ouvre-porte automatique à l'aréna

194-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat à Vitrierie Global pour la fourniture et la pose de deux ouvre-portes automatique au Centre récréatif pour un montant de 9 100\$ plus taxes applicables. Ce montant est admissible à l'aide financière PRIMA.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.3 Heures de glace Club de patinage artistique de Saint-Henri

Le maire explique aux personnes présentes les frais de location d'heures de glace au Club de patinage artistique de Saint-Henri.

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Motion de remerciements aux employés saisonniers

195-24

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de remercier le travail des employés saisonniers tels que les moniteurs de camp de jour, surveillants à la piscine municipale, préposés aux parcs et espaces verts ainsi que les préposés à la voirie.

9.2 Motion de remerciements à Éric Frenette

196-24

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de remercier le travail de Éric Frenette qui nous quitte après huit ans comme préposé à la municipalité.

9.3 Motion de remerciements à Régnald Gervais

197-24

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de remercier le travail de Régnald Gervais qui nous quitte après 11 ans comme opérateur aux usines de traitement des eaux.




10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux interrogations des citoyens présents dans la salle du conseil.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 22h10.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier